

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-119062-217

SOPHIE MOREAU, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. En 1988 et 1989, le défendeur Gilbert Rozon a harcelé et agressé sexuellement la demanderesse alors qu'elle était adolescente. Depuis plus de 30 ans, la demanderesse vit avec les séquelles des agissements du défendeur.
2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité des agressions et du harcèlement qu'elle a subis soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

Les évènements de juillet 1988

3. La demanderesse est la fille de l'humoriste bien connu Jean-Guy Moreau. Son père, qui est décédé en 2012, était un proche collaborateur et se croyait un ami du défendeur.
4. Pendant l'été 1988, alors qu'elle avait tout juste 15 ans, la demanderesse a occupé un emploi d'été à titre de réceptionniste pour le festival Juste pour rire dans les bureaux situés sur la rue Prince-Arthur Est à Montréal.

5. En juillet 1988, le défendeur, fondateur et patron du festival Juste pour rire, alors âgé de 33 ans, invite la demanderesse à l'accompagner à la Place des Arts pour voir une performance de l'humoriste français Alex Métayer.
6. Rendus à la Place des Arts, le défendeur fait entrer la demanderesse par l'entrée des artistes puis, prétextant vouloir se rendre à l'arrière-scène du spectacle, il l'amène dans un escalier menant à une salle qui ressemble à une salle des machines.
7. La demanderesse est confuse par le chemin qu'emprunte le défendeur. Elle sait que ce trajet ne mène pas à l'arrière-scène; mais le défendeur est un habitué des lieux, son patron et un ami de son père. Elle le suit.
8. Le défendeur mène ainsi la demanderesse dans une pièce sombre, qui n'est éclairée que par l'entrebâillement d'une porte qui se situe au haut d'un escalier.
9. Arrivés au bas de l'escalier, le défendeur saisit la demanderesse dans ses bras contre son gré, la presse contre lui et lui dit « embrasse-moi ».
10. La demanderesse fige. Elle est sous le choc et ressent un profond malaise. Elle refuse d'embrasser le défendeur.
11. Devant ce refus, après quelques instants, le défendeur relâche son étreinte. Il se met à rire.
12. Ils remontent alors l'escalier et se dirigent vers les coulisses de la Place des Arts.
13. Arrivés près de l'arrière-scène, la demanderesse croise une jeune femme qui travaillait également pour le défendeur à l'époque. Cette dernière s'approche de la demanderesse et lui souffle à l'oreille « fais attention », en indiquant qu'elle référait au défendeur.
14. Une employée savait donc que le défendeur représentait un danger pour une adolescente de 15 ans. Avec le recul, la demanderesse comprend à quel point cet avertissement était fondé.

Les agressions et le harcèlement sexuels de l'été 1989

15. Pendant l'été 1989, la demanderesse retourne travailler comme réceptionniste pour le festival Juste pour rire, cette fois aux bureaux situés au 69, rue Sherbrooke Ouest à Montréal.
16. Un jour, alors qu'elle se trouve dans le grand escalier des bureaux, le défendeur croise la demanderesse et lui agrippe une fesse au passage.

17. La demanderesse se retourne vers lui, humiliée, offusquée et choquée.
18. Le défendeur la regarde, rit, hausse les épaules, puis poursuit son chemin comme si de rien n'était.
19. Du 13 au 23 juillet 1989, le père de la demanderesse devait animer plusieurs soirées de gala du festival. Après le travail, la demanderesse se rendait régulièrement au Théâtre Saint-Denis pour assister aux galas auxquels son père participait. Elle y assistait typiquement derrière le parterre, près de la régie.
20. Pendant un de ces spectacles, alors qu'elle était accoudée sur le muret derrière les bancs pour voir la scène, le défendeur s'approche d'elle par-derrière, sournoisement, met ses mains sur les hanches et le ventre de la demanderesse, colle son corps sur le sien et lui demande de l'embrasser.
21. La demanderesse refuse d'embrasser le défendeur. Il insiste malgré son refus.
22. Pendant les spectacles suivants, le défendeur recommence le même manège à plusieurs reprises. Il se faufile derrière elle, la touche sans son consentement, glisse ses mains sur son corps, l'agrippe, et s'acharne, lui disant tantôt « embrasse-moi », tantôt « je veux prendre ta virginité », ajoutant qu'il serait « doux » avec elle.
23. Ces mots restent gravés dans la mémoire de la demanderesse. Elle reste choquée et dégoûtée qu'un homme mature, le soi-disant ami de son père, son patron, ait demandé avec insistance de lui « prendre sa virginité » alors qu'elle n'était qu'une enfant et en dépit de ses refus répétés.
24. Le défendeur a ainsi agressé et harcelé sexuellement la demanderesse à au moins trois reprises alors que cette dernière regardait les galas du festival Juste pour rire, accoudée au muret près de la régie du Théâtre Saint-Denis, alors qu'elle n'avait que 16 ans.
25. Toujours en juillet 1989, après une soirée de spectacle, plusieurs personnes sont allées manger au restaurant de la Poissonnerie La Mer à Montréal. La demanderesse y était, ainsi que son père et le défendeur.
26. Vers la fin de la soirée, il était convenu que la demanderesse devait retourner coucher chez la copine de son père, dans l'est de Montréal. Parce que le défendeur connaissait bien le père de la demanderesse, il arrivait qu'il la dépose après le travail. Ce soir-là, le père de la demanderesse et le défendeur ont convenu que ce dernier irait reconduire la demanderesse. Bien qu'elle fût mal à l'aise d'être reconduite par le défendeur qui la harcelait, la demanderesse n'a pas osé protester.

27. Alors qu'ils sont tous deux à l'arrière de la limousine du défendeur, le défendeur met sa main sur la cuisse de la demanderesse et lui répète qu'il veut « prendre sa virginité ».
28. La demanderesse est prise d'un profond malaise. Elle se sent triste, petite et impuissante. Elle a peur. Elle trouve tout de même le courage de refuser les avances du défendeur une fois de plus.
29. Le défendeur dépose enfin la demanderesse devant l'appartement de la copine de son père et elle rentre se coucher.
30. Le lendemain, le défendeur se présente inopinément à l'appartement où il sait que la demanderesse a passé la nuit. Le défendeur savait également qu'elle serait seule. Affirmant vouloir prendre de ses nouvelles, il lui dit qu'il s'inquiète de savoir si elle va bien.
31. La demanderesse est terrorisée. Elle ne comprend pas pourquoi son patron, qui la harcèle sexuellement depuis des semaines, s'inquiéterait de son bien-être au point de se présenter à l'autre bout de la ville pour s'en enquérir alors que, de surcroît, elle était en congé ce jour-là. Elle lui dit de partir et il quitte.
32. Ainsi, le défendeur s'est livré à de multiples attouchements à caractère sexuel sur la demanderesse tout en la harcelant sexuellement. La persistance du défendeur a causé chez la demanderesse une crainte insidieuse qu'il continue d'utiliser son pouvoir et son statut pour lui arracher ce qu'il voulait.
33. Dans les mois qui suivent, la sœur aînée de la demanderesse, qui avait également travaillé au festival durant l'été 1989, lui apprend qu'elle est en relation avec le défendeur.
34. La demanderesse est choquée et dégoûtée par cette révélation. Elle est immédiatement prise d'un vertige et de nausées.
35. Elle comprend que le défendeur a tenté, au courant de l'été 1989, d'attraper dans son filet deux sœurs mineures d'une même famille dont le père est son « ami ».
36. La demanderesse apprendra plus tard que sa sœur, qui a été en relation intermittente avec le défendeur sur une période de plus de onze ans, notamment alors que ce dernier avait une conjointe, a également subi de multiples agressions sexuelles aux mains du défendeur.
37. Ces événements ont laissé la demanderesse avec un profond sentiment de colère, d'incompréhension, de solitude, de tristesse, de dégoût et de désarroi.

Le silence relatif de la demanderesse

38. En 1988 et 1989, la demanderesse s'est ouverte à une amie proche au sujet des agressions et du harcèlement qu'elle a subis aux mains du défendeur.
39. Elle s'est également confiée à son premier conjoint, quelques années après les agissements du défendeur à son endroit.
40. Elle a de plus dévoilé à sa sœur ce que le défendeur lui avait fait subir lorsque cette dernière lui a annoncé être en relation avec lui.
41. Elle a par ailleurs gardé le silence par peur des conséquences que ses aveux pourraient avoir sur la carrière de son père, la réputation de sa sœur et sa propre carrière.
42. Lorsque le défendeur a reconnu sa culpabilité face à une accusation d'agression sexuelle à l'égard d'une jeune croupière du Manoir Rouville-Campbell en 1998, la demanderesse a eu envie de dévoiler au grand jour que le défendeur l'avait, elle aussi, agressée. Elle a toutefois gardé le silence par peur que ses révélations ne coutent, à elle, son père et sa sœur, leur emploi dans le monde de l'humour. Elle craignait aussi que son silence des dix dernières années n'enlève toute crédibilité à son témoignage.
43. En 2005 ou 2006, la demanderesse a révélé à ses parents qu'elle avait été victime d'agressions et de harcèlement sexuels aux mains du défendeur.
44. Jusqu'au décès de son père en 2012, la demanderesse s'est sentie incapable de dévoiler publiquement ce que le défendeur lui avait fait subir, la crainte qu'elle portait en elle étant trop forte.
45. En octobre 2017, dans la foulée du mouvement #moiaussi, la demanderesse a enfin trouvé le courage de briser son silence. Accompagnée de huit autres femmes, elle raconte certaines des agressions qu'elle a subies de la part du défendeur au journal *Le Devoir* ainsi qu'à la station radio 98,5 FM.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

46. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisme sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.
47. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective.

48. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et une majorité de juges de la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien que d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des membres souhaitant entreprendre une action contre le défendeur.
49. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les plaintes pénales contre le défendeur

50. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont une logée par la demanderesse le 24 octobre 2017.
51. Le 12 décembre 2018, à la suite de cette enquête, le DPCP a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charrette, pour des gestes commis en 1979.
52. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
53. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

Les mensonges du défendeur

54. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement la demanderesse ainsi que ses autres victimes.
55. Par exemple, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, Rozon affirme :

« Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment. »

La responsabilité du défendeur

- 56.** Les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel constituent des fautes civiles qui causent un préjudice sérieux à la victime, engageant ainsi la responsabilité de son auteur.
- 57.** Les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel constituent également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne.
- 58.** À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

- 59.** Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.
- 60.** Dans le cas de la demanderesse, les agressions et le harcèlement sexuels que le défendeur lui a fait subir ont eu de graves répercussions sur sa vie, lesquelles se poursuivent encore aujourd'hui.
- 61.** Le harcèlement et les agressions sexuels qu'a commis le défendeur ont instillé chez la demanderesse un sentiment de tristesse et de honte qui persiste encore à ce jour.
- 62.** Le défendeur a fait sentir à la demanderesse qu'elle était petite, vulnérable et qu'elle ne pouvait être maître de son propre corps.
- 63.** La persistance avec laquelle le défendeur a harcelé la demanderesse au courant de l'été 1989 l'a laissée avec une peur constante.
- 64.** La demanderesse s'est longtemps sentie impuissante face au demandeur, un sentiment qui n'a été qu'exacerbé par la peur qu'elle ou les membres de sa famille subissent d'importantes représailles si elle parlait.
- 65.** La demanderesse vit également avec un sentiment de culpabilité qui découle des agissements du défendeur. Au courant de l'été 1989, la demanderesse a modifié son habillement pour éviter que ce dernier ne la remarque et qu'il ne continue de la harceler et de l'agresser, croyant à tort que les agressions devaient être sa faute.
- 66.** Elle se sent également coupable de ne pas avoir eu le courage de le dénoncer plus tôt, se disant que ses révélations auraient pu sauver les victimes subséquentes du défendeur.

67. Après s'être confiée à ses parents, la demanderesse est devenue insomniaque et a été incapable de dormir sans prendre de somnifères pendant plusieurs mois, un problème qu'elle n'avait jamais eu auparavant.
68. Lorsqu'elle a brisé le silence en 2017, les nuits d'insomnies sont revenues. À ce jour, la demanderesse doit encore à l'occasion prendre des somnifères pour traiter ses problèmes de sommeil.
69. À compter de novembre 2017, elle a commencé une thérapie en psychologie pour l'aider à faire face aux conséquences des agissements du défendeur.

Les dommages compensatoires

70. La demanderesse réclame 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.

Les dommages punitifs

71. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total des droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.
72. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.
73. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser.
74. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une haute gravité.
75. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, ni n'a exprimé aucun remords.
76. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.

77. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.
78. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 18 novembre 2021



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Jessica Lelièvre
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie demanderesse.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No.: 500-17-119062-217
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

SOPHIE MOREAU, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Défendeur

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 250 000 \$

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce Johnston
Me Jessica Lelièvre

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec